

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 058-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.192

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sommer (Wynigen, PLR) (porte-parole)
Haas (Bern, PLR)
Saxer (Gümligen, PLR)
Moser (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 901/2018 du 29 août 2018
Direction: Direction des finances
Classification: non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Rendre à nouveau possible la réalisation de projets PPP

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de rendre à nouveau possibles les projets de partenariat public-privé (projets PPP) ;
2. si nécessaire, d'adapter les bases légales de manière à ce que les projets PPP ne soient plus néfastes aux finances cantonales.

Développement :

Dans sa réponse au postulat Sommer (P 257-2017), le Conseil-exécutif expliquait ne pas envisager de nouveau financement sous forme de partenariat public-privé pour des raisons de technique financière. En effet, pour le projet PPP de Berthoud, le Contrôle des finances avait à l'époque exigé, contre l'avis des experts financiers du canton, que les bâtiments financés par des fonds de tiers soient finalement inscrits au bilan. En plus de figurer dans la comptabilité ordinaire, les projets PPP viennent ainsi grever le compte des investissements. Cette pratique a par la

suite été intégrée au droit budgétaire du canton lors de la révision partielle du 1^{er} janvier 2017, effectuée dans l'optique du passage au nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2/IPSAS).

Ces mobiles comptables sont désavantageux pour les finances cantonales et ne s'inscrivent pas dans l'idée de base d'un partenariat public-privé. Dans ce type de partenariat, les acteurs du secteur public et ceux du secteur privé définissent contractuellement les termes d'une collaboration durable. Les PPP déchargent les finances publiques et diminuent la compétition pour les ressources entre les grands projets. Dans ce modèle, l'Etat et les partenaires privés se partagent les risques liés au projet, ce qui permet d'optimiser les coûts des risques. Le partenaire privé prend notamment en charge certains risques, comme la planification, les coûts de construction, la période de travaux, les coûts d'entretien, l'exploitation, le financement, etc., pendant toute la durée du cycle de vie du produit. Les partenariats public-privé offrent par ailleurs l'opportunité d'accorder plus d'importance au principe du paiement par l'utilisateur (ou principe de causalité) dans la mise à disposition d'infrastructures. Les expériences faites lors de la construction du centre administratif cantonal de Berthoud sont en tous points positives.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP), les pouvoirs publics cherchent un partenaire économique qui accomplisse une tâche publique pendant une longue période sur la base d'une description de prestation axée sur les résultats. Le partenaire accomplit cette tâche sur mandat de l'Etat et procède aux investissements nécessaires. Le canton de Berne conserve toutefois le contrôle et les avantages économiques des infrastructures. Il s'agit donc d'un investissement cantonal qui est entièrement financé par des fonds de tiers. L'infrastructure doit être inscrite dans le bilan à l'actif du patrimoine administratif, et l'obligation économique envers le partenaire, au passif. Conformément aux dispositions du MCH2, aucune entrée au patrimoine administratif n'est possible sans une inscription correspondante à l'actif du compte des investissements (art. 11 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations [LFP ; RSB 620.0]). Ainsi, ce n'est pas seulement la présentation comptable qui revêt ici une grande importance, mais aussi l'application des instruments de gestion financière.
2. Les procédures de partenariat public-privé peuvent, en principe, être réalisées dans le respect du droit en vigueur et en tenant compte du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Une adaptation de la LFP pourrait cependant augmenter le potentiel d'application des projets de PPP en ce qui concerne le montant des investissements. Il faudrait toutefois prévoir pour ce faire une dérogation aux normes comptables du MCH2. S'il existe une volonté politique à cet égard, le Conseil-exécutif propose une adaptation de la LFP qui pourrait avoir la teneur suivante :

Art. 11 LFP Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comprend **en principe** toutes les dépenses et les recettes concernant des éléments du patrimoine, dont la durée d'utilité s'étend sur plusieurs années et qui sont inscrites à l'actif dans le patrimoine administratif.

² Le solde du compte des investissements (investissement net) modifie l'actif du patrimoine administratif au bilan.

nouveau Le compte des investissements ne comprend pas les financements de projets de partenariat public-privé.

La dérogation au MCH2 peut se justifier du fait que dans le cas de projets PPP, le financement n'est pas pris en charge par le canton, mais entièrement par des tiers. Les projets PPP doivent néanmoins toujours être inscrits au bilan, ce qui modifie le solde du compte des investissements conformément au droit en vigueur. Mais la dérogation envisagée permettrait une inscription à l'actif du patrimoine administratif sans impacter le compte des investissements. Cette dérogation au MCH2 est défendable pour des raisons de politique financière et permettrait, lors de l'inscription à l'actif, d'exploiter le potentiel d'application en ce qui concerne le volume des investissements. La dérogation est détaillée dans l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) qui est édictée par le Conseil-exécutif.

Destinataire

- Grand Conseil